



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien « le bois de Saint-Aubert »
sur les communes de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-
Cambrésis (59)**

n°MRAe 2019-3912

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 5 novembre 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet éolien du Bois de Saint-Aubert à Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

Ont été consultés par courriels du 19 novembre 2014 :

- l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais ;*
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer 59 (urbanisme).*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet éolien du Bois de Saint-Aubert est porté par la société Les Vents du Sud-Cambrésis. Il a pour objet l'implantation de six éoliennes d'une hauteur totale de 150 mètres (diamètre de rotor de 110 mètres – hauteur du mât de 95 mètres) et d'une puissance nominale unitaire de 2 MW ainsi qu'un poste de livraison sur les communes de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis.

L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'impact notable sur les enjeux paysagers présents. Toutefois, un grand nombre de parcs éoliens sont en instruction dans les 15 km autour du projet et une étude de saturation paysagère serait à conduire pour apprécier l'impact du projet notamment autour des communes de Clary, Caullery, Ligny-en-Cambrésis, Caudry, Beauvois-en-Cambrésis et Fontaine-au-Pire.

Concernant la biodiversité, l'étude d'impact ne précise pas les conditions des inventaires conduits. Une zone boisée est située à proximité de l'éolienne E4 (environ à 60 mètres à compter du mât) et une caractérisation spécifique doit être conduite pour déterminer l'attractivité de cette zone pour les chiroptères et l'avifaune. Selon les résultats, l'évitement devra être recherché.

Concernant les nuisances sonores, le porteur de projet a fourni une étude acoustique avec bridage qui permet de respecter les émergences réglementaires, en précisant que ce dernier serait mis en œuvre en cas de dépassement constaté. Au vu des résultats de la simulation acoustique, l'autorité environnementale recommande que le bridage acoustique soit mis en œuvre dès le début de la période d'exploitation.

Concernant les risques technologiques, compte-tenu de la faible distance entre la route départementale RD 118 reliant Haucourt-en-Cambrésis et Walincourt-Selvigny et l'éolienne E1, il est recommandé de formaliser, en collaboration avec le gestionnaire de la route départementale, l'organisation qui serait mise en place en fonction des incidents susceptibles d'intervenir sur le projet et/ou la route départementale.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien du Bois de Saint-Aubert

Le projet éolien Le bois de Saint-Aubert est un projet porté par la société des Vents du Sud-Cambrésis. Il a pour objet l'implantation de six éoliennes d'une hauteur totale de 150 mètres (diamètre de rotor de 110 mètres – hauteur du mât de 95 mètres) et d'une puissance nominale unitaire de 2 MW ainsi qu'un poste de livraison sur les communes de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis, dans le département du Nord. La production annuelle attendue est estimée à 43 GWh.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale unique a été déposé. Le parc éolien a été autorisé par arrêté préfectoral du 26 janvier 2016. Cette autorisation a fait l'objet d'un recours en annulation pour illégalité par l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis », la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et plusieurs requérants.

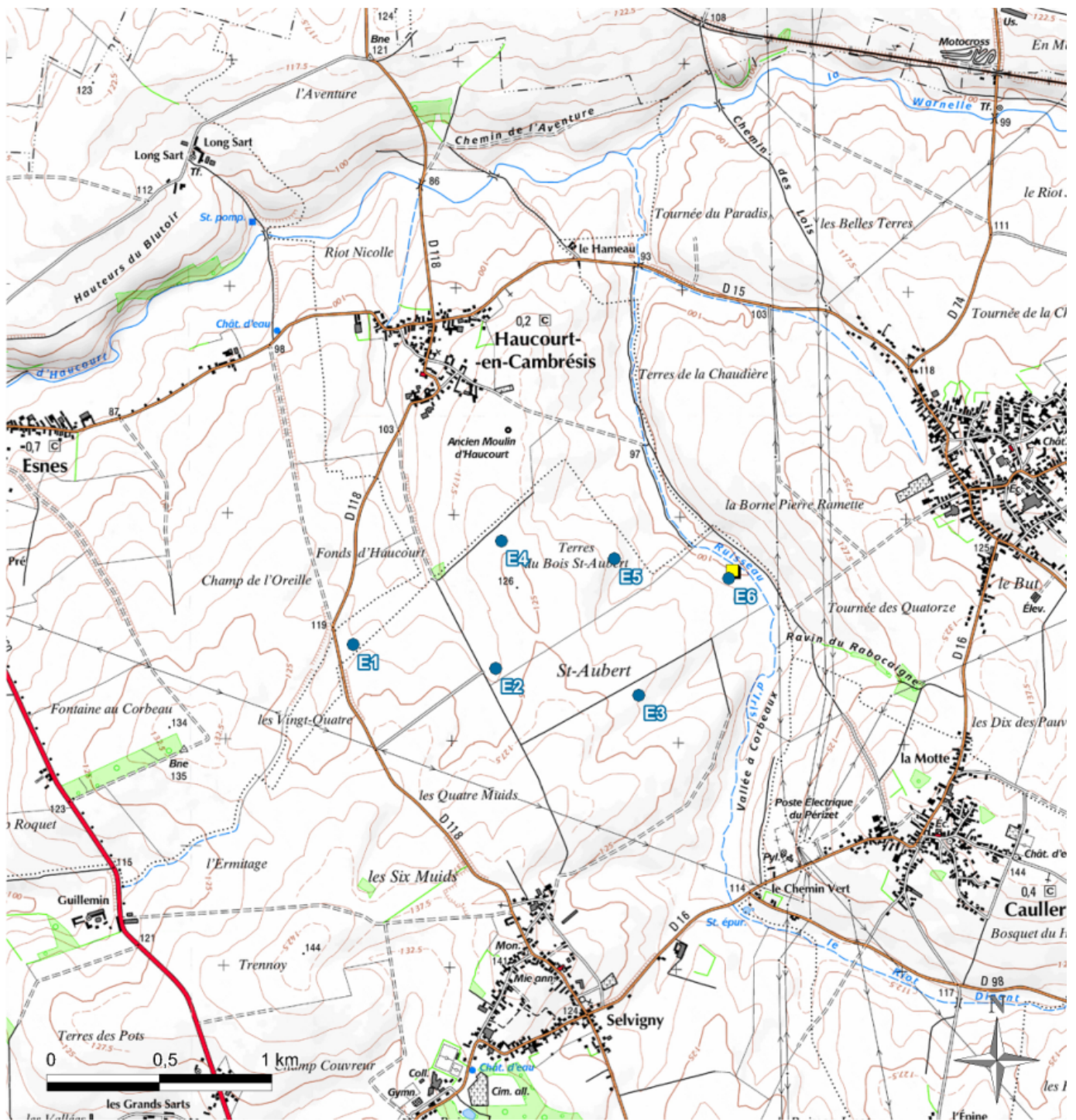
Par jugement du 7 septembre 2018, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté d'autorisation du 26 janvier 2016 en raison du vice qui résulte de ce que l'avis de l'autorité environnementale émis dans ce dossier le 28 avril 2015 a été pris par le préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie qui était également préfet du Nord compétent pour autoriser le projet.

En vue de la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale, la société des Vents du Sud-Cambrésis a déposé une actualisation du dossier d'autorisation environnementale unique. Les mises-à-jour apportées au dossier à la date de mars 2019 concernent principalement :

- les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Walincourt-Selvigny et de Haucourt-en-Cambrésis ;
- la mise à jour de la liste des monuments historiques et du site proposé à l'inscription au patrimoine mondial par la délégation française de l'UNESCO ;
- le contexte éolien du projet ;
- s'agissant de l'écologie, les zones protégées par un classement au plan local d'urbanisme de Walincourt-Selvigny, l'occupation des sols, les listes rouges des espèces menacées dans le monde, en Europe, en France et en région, les statuts des espèces d'oiseaux et de chauves-souris.

Le service instructeur a saisi l'autorité environnementale le 6 septembre 2019.

Le projet de parc est organisé en deux ligne d'axe est / ouest au sud de Haucourt-en-Cambrésis et à l'est d'Esnes. Le projet s'inscrit dans une plaine agricole située au sud-est de Cambrai. Il se situe à 2 km au nord du bois du Gard, un bois d'environ 194 hectares.



- Implantations**
- Projet éolien du Bois de St-Aubert**
- Projet**
- Eolienne
 - Poste de livraison

Figure 1 : Carte IGN figurant la localisation des éoliennes du projet (étude d'impact page 4)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques technologiques et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé qui reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Concernant l'articulation avec les plans et programmes

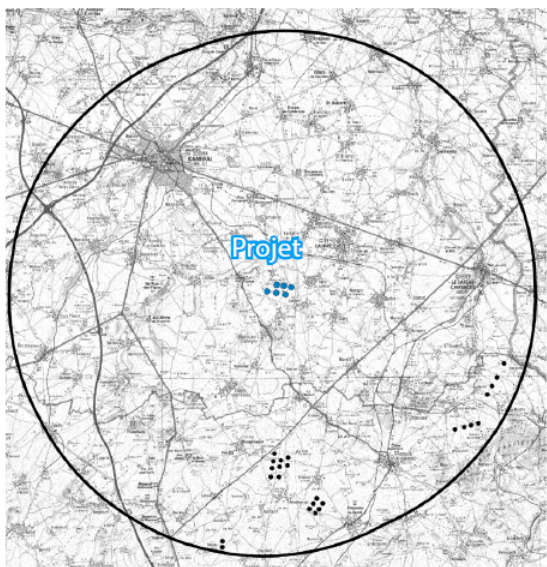
L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes concernés (page 366 et suivantes de l'étude d'impact).

La commune de Walincourt-Slevigny est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 11 mai 2017. Les éoliennes du projet se situent en zone agricole (zone A) qui autorise « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone ».

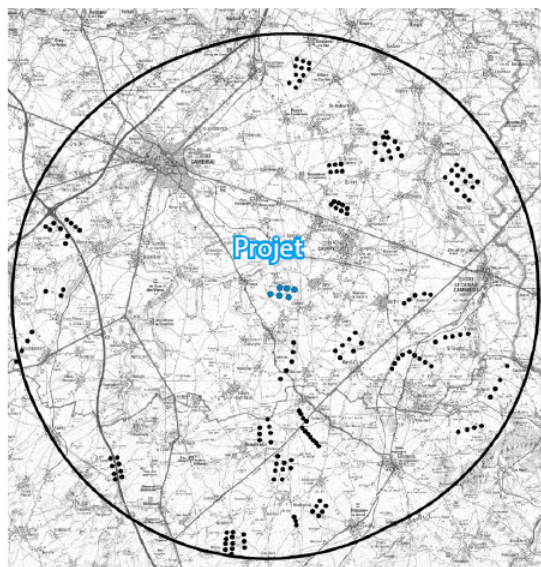
La commune de Haucourt-en-Cambrésis n'est pas couverte par un document d'urbanisme opposable. Le projet, situé en dehors des parties urbanisées de la commune, est conforme au règlement national d'urbanisme en tant qu'équipement collectif.

Concernant l'articulation avec les autres projets connus

Le dossier traite de l'impact cumulé du parc avec les projets connus à la date du 28 mars 2019 en page 337 et suivantes de l'étude d'impact. 7 parcs sont en instruction entre 2,6 et 15,1 km autour du projet, comptant au total 43 machines.



Contexte éolien - dépôt initial 2014



Contexte éolien - Actualisation # 1 - Mars 2019

Source notice descriptive page 2

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le pétitionnaire présente, en page 351 et suivantes de l'étude d'impact, les justifications du choix du site et la comparaison des variantes d'implantation envisagées.

Quatre sites d'implantation ont été envisagés, le premier sur le territoire des communes de Fontaine-au-Pire, Cattenières et Carnières, le deuxième sur le territoire des communes de Montigny-en-Cambrésis, Vertry et Caudry, le troisième sur le territoire des communes de Haucourt-en-Cambrésis, Esnes, Walincourt-Selvigny et Ligny-en-Cambrésis et le quatrième sur le territoire de la commune de Crèvecœur-sur-Escaut. À l'issue d'une analyse multi-critère prenant en compte la faisabilité technique, l'environnement naturel et humain, des critères socio-économiques, et les documents de planification relatif à l'éolien, c'est le troisième site qui a été retenu. Cette analyse s'est basée sur la bibliographie et la cartographie disponible.

Trois variantes ont été envisagées sur ce site.

Ces trois variantes ont été comparées sur plusieurs critères : l'impact du projet sur les milieux naturels, la flore, l'avifaune, les chiroptères, le réseau Natura 2000 et les connexions écologiques de la Trame verte et bleue. À l'issue de cette comparaison, c'est la variante n°2 qui a été retenue, aux motifs principaux que :

- elle permet de conserver une distance importante vis-à-vis des habitations ;
- elle respecte les distances d'éloignement aux infrastructures et ouvrages ;
- elle se situe dans une zone favorable du schéma régional éolien ;

- elle possède une bonne lisibilité paysagère ;
- elle prend place à l'extérieur du cône de vue du château d'Esnes et conserve un éloignement vis-à-vis du château satisfaisant ;
- elle conserve une distance suffisante entre les aérogénérateurs pour éviter tout effet de sillage.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'insère dans un espace agricole en périphérie de la ville de Cambrai. Le projet prend place au sein de l'entité paysagère des plateaux cambrésiens, constituée à cet endroit de grande cultures de type openfield et de zones naturelles (bois).

Le projet s'inscrit à proximité d'enjeux paysagers :

- Le château d'Esnes, site classé à l'inventaire des monuments historiques situé à 1,3 km à l'ouest du projet. Les éléments protégés de ce site sont la plupart des façades et des toitures ;
- La maison Dumont, site inscrit à l'inventaire des monuments historiques située à Caudry, à 4,1 km au nord-est du projet ;
- La chapelle Bricout, site inscrit à l'inventaire des monuments historiques située à Estourmel, à 5,7 km au nord du projet ;
- L'église de Serain, site classé à l'inventaire des monuments historiques située à 6,2 km au sud du projet ;
- L'église de Boussières-en-Cambrésis, site inscrit à l'inventaire des monuments historiques, située à 7 km au nord du projet ;
- L'église de Carnières, site inscrit à l'inventaire des monuments historiques, située à 7,3 km au nord du projet ;
- L'abbaye de Vaucelles, site inscrit à l'inventaire des monuments historiques et en vertu des dispositions de l'article L. 341-1 du code de l'Environnement ;
- Le temple protestant d'Inchy, site inscrit à l'inventaire des monuments historiques, situé à 7,8 km à l'est du projet ;
- La borne d'Inchy, site classé à l'inventaire des monuments historiques, située à 8,8 km à l'est du projet ;
- Le château de Busigny, site inscrit à l'inventaire des monuments historiques, situé à 10 km au sud-est ;
- Les sites inscrits et classés de la ville de Cambrai, dont l'église Saint-Géry, la cathédrale Notre Dame de Grâce et le Beffroi (la Tour Saint-Martin) situé à 10 km à l'ouest du projet. Le beffroi a également été labellisé UNESCO au sein du bien « Beffrois de Belgique et de France » en 2005.
- Le cimetière allemand de la route de Solesmes à Cambrai, situé à 10 km à l'ouest du projet, proposé par la délégation française de l'UNESCO en vue d'un classement dans le cadre du projet de bien « sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front ouest) ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'inventaire mené a permis d'identifier l'ensemble des éléments patrimoniaux nécessitant d'être pris en compte. En fonction des enjeux, le porteur de projet a déterminé l'impact du projet par l'étude du bâti à proximité, par des coupes altimétriques et des photomontages.

Concernant le château d'Esnes, enjeux paysager le plus proche, le porteur de projet a fourni en annexe une étude détaillée de l'impact du projet sur ce site (annexe 2 - page 541 et suivantes de l'étude paysagère).

L'étude d'impact n'a pas pris en compte les autres projets en instruction depuis le dépôt de l'étude initiale.

L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet fournisse une étude de saturation des vues, notamment autour des communes de Clary, Caullery, Ligny-en-Cambrésis, Caudry, Beauvois-en-Cambrésis et Fontaine-au-Pire prenant en compte les différents projets éoliens en instruction.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'impact notable sur les enjeux paysagers présents. Toutefois, une fois l'étude des cumuls d'impact complétée, le niveau d'incidence pourrait être réévalué.

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants dans un rayon de 20 km :

- la réserve naturelle régionale de l'Escaut rivière située à 12,5 km au sud ;
- le parc naturel régional de l'Avesnois situé à 14 km au à l'est ;
- le site intégré au réseau Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation « Forêts de Mormal et de Bois l'Évêque, bois de la Lanierie et Plaine alluviale de la Sambre » et est située à 25 km ;
- 59 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont les plus proches sont :
 - la ZNIEFF de type I « Bois du Gard, bois d'Esnes et Bosquets à l'ouest de Walincourt-Selvigny » située à 1,4 km à l'ouest et au sud du projet. Cette zone de 1670 hectares regroupe des bois de taille moyenne et les espaces de culture intensive qui les relient.
 - la ZNIEFF de type I « Haute vallée de l'Escaut, en amont de Crèvecœur-sur-l'Escaut » située 10 à 5 km à l'ouest ;
 - la ZNIEFF de type I « Bois de Gattigny à Bertry » située à 5 km à l'est du projet ;
 - la ZNIEFF de type II « Aérodrome de Niergnies » située à 6 km au nord-ouest.
- À l'est de la zone d'implantation potentielle, le Schéma Régional de Cohérence Écologique identifie une zone à renaturer par boisement (page 382 de l'étude d'impact). Cette zone correspond aux berges du ruisseau d'Iris, qui met en communication le bois du Gard de Walincourt-Selvigny et le cours d'eau la Warnelle.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé :

- une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques ;
- des inventaires sur l'année 2011 et 2014 pour la flore, l'avifaune et les chiroptères.

Le détail des inventaires réalisés (date, conditions météorologiques, détail des observations) n'est pas fourni. En l'absence de ces éléments, il n'est pas possible de juger de la pertinence de la pression d'inventaire exercée dans le cadre de cette étude.

L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet fournisse le détail des inventaires réalisés et la méthode suivie.

Une zone boisée d'une surface d'environ 1 300 m² (parcelle ZC59 sur le territoire de la commune de Haucourt-en-Cambrésis) est située à proximité de E4 (environ à 60 mètres à compter du mât, donc à moins de 200 mètres en bout de pale). Il n'est pas démontré qu'il n'y a pas d'enjeu lié aux chiroptères ou aux oiseaux dans cette zone boisée. Il conviendrait de caractériser l'attractivité de cette zone pour les chiroptères et les oiseaux par des observations et des écoutes en continu en vue de déterminer les éventuelles espèces nicheuses de cette parcelle boisée et l'éventuel impact en matière de mortalité et de perte d'habitat pour l'avifaune et les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande que la zone boisée à proximité de l'éolienne E4 fasse l'objet d'une caractérisation spécifique et que, si un enjeu lié aux chiroptères était mis en évidence, l'éolienne soit déplacée à plus de 200 mètres en bout de pale de ce boisement

De nombreuses cartes décrivant l'utilisation de l'espace par les oiseaux (cartes 66 à 107) indiquent l'observation d'individus isolés. Des observations sont notamment relevées sur le périmètre d'étude éloigné. Ces observations n'ont pas été réalisées dans le cadre de l'étude du projet éolien « le bois de Saint-Aubert » et semble plutôt être issues de la bibliographie. Ainsi, il n'est pas possible de distinguer les observations issues de la bibliographie et les observations issues des inventaires réalisés dans le cadre du projet. Les observations issues de la bibliographie peuvent constituer des éléments intéressants pour orienter les inventaires réalisés dans le cadre du projet mais ne sauraient être considérés, de manière générale, comme une source suffisamment précise et décrite pour constituer des éléments d'analyse du comportement de l'espace par les oiseaux.

L'autorité environnementale recommande que :

- *l'étude d'impact distingue les conclusions qui relèvent des inventaires de celles issues de l'analyse bibliographique, notamment sur l'avifaune et les chiroptères,*
- *les observations issues de la bibliographie soient utilisées pour déterminer les enjeux pressentis et adapter la méthodologie de l'étude de terrain.*

Enfin, étant donné la taille importante du dossier, la lecture des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques n'est pas aisée.

L'autorité environnementale recommande qu'une carte de synthèse des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques, faisant apparaître les éléments du projet, complète le dossier.

➤ Prise en compte des milieux naturels

L'éolienne E6 surplombe le ruisseau d'Iris qui est une zone identifiée à renaturer par une bande boisée dans le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique.

L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet intègre l'objectif de renaturation du ruisseau d'Iris dans le scénario de référence retenu, qualifie l'impact de cette évolution sur le milieu naturel (connexion écologique du bois du Gard et de la Warnelle facilitée, notamment pour les chiroptères), qualifie l'impact du projet sur cet état modifié du milieu naturel et, le cas échéant, détermine les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires (renforcement du suivi, mise en œuvre de bridage).

Au vu des enjeux déterminés par l'étude d'impact, le porteur de projet conclut qu'aucun équilibre biologique majeur, ni local, ni régional ne sera perturbé par la mise en place de ce projet éolien. Il convient toutefois de souligner que les recommandations énoncées sur la méthodologie employée sont susceptibles de faire évoluer cette conclusion.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'objet d'une pièce spécifique du dossier (partie B.3.c Étude des incidences Natura 2000).

Le site le plus proche est le site « Forêts de Mormal et de Bois-l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » situé à 25 km.

L'étude conclut à l'absence d'impact du projet sur le réseau Natura 2000, notamment du fait de l'absence d'échange biologiques significatifs avec le projet.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.4.3 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches du projet se situent à plus de 650 m.

Les principaux enjeux sont :

- la route départementale 118 reliant Haucourt-en-Cambrésis à Walincourt-Selvigny située à 60 mètres de l'éolienne E1 ;
- le gazoduc reliant Caudry et Villers-Outreaux situé entre les éoliennes E2 et E3 ainsi que E5 et E6, à une distance minimale de 180 mètres (E5) ;
- la ligne RTE 225kV entre Mastaing et le Périzet située à 216 mètres de l'éolienne E6 ;
- la ligne RTE 63kV entre le Périzet et Riez situé à 400 mètres de l'éolienne E1.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), le syndicat des énergies renouvelables et la fédération France énergie éolienne. Pour aider le public, un résumé non technique de cette étude est joint au dossier.

L'environnement humain, naturel et matériel est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

L'analyse du pétitionnaire a mis en avant (via la matrice de criticité) que le risque est acceptable au regard des cibles présentes et de la probabilité de tels événements. Seuls les phénomènes dangereux « chute de glace », « chute d'élément de l'éolienne » et « projection de glace » correspondent à un risque plus important que les autres phénomènes dangereux.

Les mesures prévues par le pétitionnaire permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, l'étude conclut que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles. L'autorité environnementale relève que l'étude des dangers conclut à un risque acceptable. Toutefois, compte-tenu de la faible distance entre la route départementale 118 reliant Haucourt-en-Cambrésis et Walincourt-Selvigny et l'éolienne E1, il conviendrait d'analyser les mesures à prendre selon les incidents qui pourraient survenir soit sur le projet soit sur la route.

L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet développe et formalise, en collaboration avec le gestionnaire de la route départementale 118, l'organisation qui serait mise en place en fonction des incidents susceptibles d'intervenir sur le projet et/ou la route départementale.

II.4.4 Nuisances sonores

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à plus de 650 m des habitations.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés.

- Prise en compte des nuisances liées au bruit

L'impact acoustique du parc a été modélisé pour des vents de direction sud-ouest, qui sont les directions de vent majoritairement constatées au niveau de la zone d'implantation potentielle. Ces modélisations montrent un respect des seuils réglementaires en période diurne. En revanche, en période nocturne des dépassements des émergences réglementaires sont attendus.

Le porteur de projet a fourni une étude acoustique avec bridage qui permet de respecter les émergences réglementaires, en précisant que ce dernier serait mis en œuvre en cas de dépassement constaté.

Au vu des résultats de la simulation acoustique, l'autorité environnementale recommande que le bridage acoustique soit mis en œuvre dès le début de la période d'exploitation.